STATUTS
DE L'ASSOCIATION SUPMÉCA ALUMNI

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2025

I – Forme, Objet, Valeurs, Dénomination, Siège, Durée **2**
Article 1 – Forme 2
Article 2 – Dénomination 2
Article 3 – Objet 2
Article 4 – Valeurs 2
Article 5 – Siège 3
Article 6 – Durée 3
II – Composition de l'Association **4**
Article 7 – Membres 4
Article 8 – Démission, exclusion et décès 5
Article 9 – Responsabilité des membres 5
III – Administration **5**
Article 10 - Conseil d'Administration 6
Article 11 – Cooptation de membres au Conseil d'Administration 6
Article 12 - Bureau du Conseil d'Administration 6
Article 13 – Les commissions 7
Article 14 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration 7
Article 15 - Pouvoirs du Conseil 8
Article 16 - Conseil consultatif 8
Article 17 – Rémunération des membres du conseil – remboursement de frais 8
IV – Assemblées Générales **9**
Article 18 – Modalités 9
Article 19 - Bureau de l'Assemblée Générale 9
Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire 9
Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire 9
Article 22 - Votes 10
Article 23 - Procès-verbaux 10
V – Ressources de l'Association - Contrôle des comptes **11**
Article 24 – Ressources 11
Article 25 – Contrôle des comptes 11
VI – Dissolution - Liquidation **12**
Article 26 - Dissolution - Liquidation 12
VII – Formalités **12**
Article 27 - Déclarations et publications 12
Article 28 - Règlement Intérieur 12
VIII – Date de Mise en application des statuts **12**
Article 29 12

I – Forme, Objet, Valeurs, Dénomination, Siège, Durée

Article 1 – Forme

Il est formé, une association déclarée qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est : Supméca Alumni

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet :

- D'établir entre toutes et tous les membres des relations amicales, de créer du lien entre les alumni, les apprenantes et les apprenants, et d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général que dans le propre intérêt des membres,
- De promouvoir tant en France qu'à l'étranger, l'Institut Supérieur de Mécanique de Paris et ses laboratoires,
- De faciliter à ses membres l'accès aux fonctions qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités morales et professionnelles.

Toute activité politique ou religieuse est exclue au sein de l'Association.

Article 4 – Valeurs

Les valeurs de l'association sont la **bienveillance**, **l'entraide** et **l'innovation** :

- **La bienveillance** chez Supméca Alumni s'exprime à travers chaque interaction, chaque échange d'idées et chaque collaboration. C'est une approche qui reconnaît et célèbre la diversité des parcours de chacune et chacun des membres du réseau. **Que vous soyez en début de carrière, à un carrefour professionnel ou que vous ayez déjà atteint des sommets, la bienveillance est notre boussole commune.**

- Chez Supméca Alumni, **l'entraide** est bien plus qu'une simple valeur, c'est le fil conducteur qui tisse les liens entre toutes et tous les membres. **Nous croyons fermement en la puissance de la collaboration et de l'aide mutuelle pour bâtir un réseau professionnel solide et engagé.**

- **L'innovation** va au-delà d'un simple concept ; c'est un état d'esprit, une force créative. À Supméca Alumni, nous encourageons chaque membre du réseau à être ingénieur(e) du changement, à embrasser la curiosité et à cultiver la créativité. **Nous avons la conviction profonde que notre capacité à innover constitue la clé de notre impact positif sur le monde qui nous entoure.**

Article 5 – Siège

Le Siège de l'Association est fixé à : Saint-Ouen (93400), 3 rue Fernand Hainaut. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

II – Composition de l'Association

Article 7 – Membres

Alinéa 7.1 :
Ne peuvent être membres de l'Association que :

- Les personnes titulaires d'un « Diplôme d'Ingénieur » de l'Institut Supérieur de Mécanique de Paris, ayant suivi la formation sous statut « étudiant » ou « apprenti »,
- Les personnes titulaires d'un « Diplôme d'Ingénieur » du Centre d'Etudes Supérieures des Techniques Industrielles (C.E.S.T.I.),
- Les personnes titulaires d'un « Diplôme d'Ingénieur » de l'Institut Supérieur des Matériaux et de la Construction Mécanique (I.S.M.C.M.).

Alinéa 7.2 :
La qualité de membre est subordonnée à l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur de l'Association et au paiement de la cotisation (conformément aux dispositions définies dans le Règlement Intérieur).

Alinéa 7.3 :
Est membre junior de l'association, tout apprenant(e) en cours de scolarité au sein de l'Institut Supérieur de Mécanique de Paris en vue de l'obtention d'un « Diplôme d'Ingénieur ».

La qualité de membre junior est subordonnée à l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur de l'association et au paiement de la cotisation.

Les membres juniors ont un statut consultatif et non délibératif. Ils ou elles peuvent être élu(e)s membres du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Les membres juniors peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultatives.

Alinéa 7.4 :
Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale, ayant rendu d'éminents services à l'association. Chaque membre d'honneur est désigné(e) par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les membres d'honneur sont dispensé(e)s du paiement de la cotisation. La qualité de membre d'honneur est subordonnée à l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

Les membres d'honneur ont un statut consultatif et non délibératif. Ils ou elles ne peuvent être élu(e)s membre du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Article 8 – Démission, exclusion et décès

Le Règlement Intérieur définit la perte de la qualité de membre, de membre junior ou de membre d'honneur de l'association.

Article 9 – Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun ou aucune des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

III – Administration

Article 10 - Conseil d'Administration

Alinéa 10.1 :
L'association est administrée par un Conseil composé de 18 (dix-huit) membres au plus et de 2 (deux) membres juniors au plus, élu(e)s au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire lors d'un scrutin à la majorité relative.
Ce Conseil comprend au minimum une majorité absolue de diplômé(e)s de l'Institut Supérieur de Mécanique de Paris, ayant suivi la formation sous statut « étudiant », ou du Centre d'Etudes Supérieures des Techniques Industrielles (C.E.S.T.I).

Alinéa 10.2 :
La durée du mandat de chaque administrateur et administratrice est :

- de 3 (trois) années maximums pour les membres de l'association ;
- de 1 (un) an maximum pour les membres juniors

Par le terme « année » on entend l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires.

Alinéa 10.3 :
Les membres de l'association membre du Conseil d'Administration ne peuvent effectuer plus de 3 (trois) mandats consécutifs. Dans cette éventualité, ils ou elles seront alors inéligibles au Conseil d'Administration pendant une période d'un an.
Les membres juniors n'ont pas de limite de mandats consécutifs tant qu'ils et elles sont membres juniors.

Article 11 – Cooptation de membres au Conseil d'Administration

Dans le cas où tous les postes au Conseil d'Administration ne sont pas pourvus, celui-ci pourra, s'il le juge utile, procéder à la cooptation provisoire d'un(e) ou de plusieurs nouveaux et nouvelles membres du Conseil d'Administration. Ces cooptations seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres lors de sa prochaine réunion.
Si un(e) membre du conseil d'Administration est amené(e) à démissionner au cours de son mandat, son remplaçant ou sa remplaçante peut être coopté(e) ou faire l'objet d'une élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Dans ces deux cas, l'administrateur ou l'administratrice ne demeurera en fonction que pour le temps restant à couvrir du mandat de son ou sa prédécesseur(e).

Article 12 - Bureau du Conseil d'Administration

Alinéa 12.1 :
Chaque année lors du premier Conseil qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),

- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Trésorier(e),
- les Président(e)s des différentes commissions.

Alinéa 12.2 :
Les membres juniors élu(e)s au Conseil d'administration ne peuvent pas être membres du Bureau.

Alinéa 12.3 :
Ne peut être élu(e) Président(e) qu'un(e) membre du Conseil d'Administration ayant au moins un an de présence au Conseil.

Alinéa 12.4 :
Lors de chaque Assemblée Générale, au nom du Conseil d'Administration sortant, le Bureau présente son projet d'activités. Le nouveau Bureau, constitué à la suite des élections du Conseil d'Administration, est tenu de mettre en œuvre le projet approuvé par l'Assemblée Générale.

Alinéa 12.5 :
Pour le cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas le projet présenté, le Bureau est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de 1 (un) mois et de présenter un nouveau projet.

Alinéa 12.6 :
Dans l'éventualité d'un deuxième cas de refus, l'ensemble du Conseil d'Administration sera automatiquement révoqué et le Bureau prendra en charge la période transitoire en organisant l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration dans un délai de 1 (un) mois suivant la révocation.

Article 13 – Les commissions

Alinéa 13.1 :
Une commission est une réunion de membres et de membres juniors de l'association chargée de gérer un ensemble d'activités homogènes dans les domaines définis par le Conseil d'Administration et de les mettre en œuvre. Les membres d'une commission sont des bénévoles.

Alinéa 13.2 :
Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut présider qu'une commission, y compris les personnes qui assurent les fonctions de Président(e), Vice-Président(e), Secrétaire Général(e), et Trésorier(e).

Article 14 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou sa Présidente, au moins une fois par trimestre ou sur demande d'un tiers de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou la Présidente. En cas de convocation sur demande d'un tiers des membres, celles-ci et ceux-ci sont tenu(e)s de proposer les questions qu'ils ou elles souhaitent voir traitées. Le Président ou la Présidente doit impérativement inclure ces questions à l'ordre du jour.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration. Les administrateurs et administratrices absent(e)s peuvent néanmoins donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour par l'intermédiaire de l'un(e) des membres du Conseil d'Administration.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent(e)s, chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial et signé des Président(e) et Secrétaire Général(e) qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres actifs et associés. Il peut notamment nommer et révoquer tout employé(e), fixer la rémunération des employé(e)s, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toute réparation, acheter et vendre tout titre ou valeur et tout bien meuble ou objet mobilier, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 16 - Conseil consultatif

Les anciens Présidents ou anciennes Présidentes de Supméca Alumni, de l'Association SUP'MECA et de l'Association des Anciens Elèves du CESTI font partie de droit du Conseil Consultatif, chargé d'aider éventuellement le Bureau dans l'orientation et le fonctionnement de l'Association, ou pour assurer la continuité d'action. Il peut se réunir sur demande du Président ou de la Présidente en exercice ou d'un(e) ancien(ne) Président(e).

Article 17 – Rémunération des membres du conseil – remboursement de frais

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune rémunération. Cependant, dans certains cas précisés dans le règlement intérieur, des remboursements de frais pourront être effectués dans le cadre d'actions spécifiques menées pour le compte de l'Association.

IV – Assemblées Générales

Article 18 – Modalités

L'Assemblée Générale est constituée des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée.
L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, telle que définie dans le règlement intérieur. Elle se tient au siège social de l'Association ou en tout autre endroit de la région où se trouve le siège. Les modalités de convocation à l'Assemblée générale sont définies dans le règlement intérieur.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration lorsque le Conseil l'estime nécessaire ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

Article 19 - Bureau de l'Assemblée Générale

Le Bureau de l'Assemblée est constitué d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire.
Le(la) Président(e) ou le(la) Vice-Président(e) de l'association préside l'Assemblée Générale. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le ou la Secrétaire Général(e) ou en son absence par un(e) membre de l'Assemblée désigné(e) par celle-ci.
Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association certifiée par les Président(e) et Secrétaire Général(e).

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

Pour délibérer valablement aucune condition de quorum n'est exigée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport moral et le rapport financier,
- Approuve ou refuse les comptes de l'exercice clos,
- Vote le budget de l'exercice suivant,
- Ratifie la nomination des administrateurs et administratrices provisoires,
- Pourvoit à l'élection des administrateurs et administratrices,
- Autorise toute opération nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association,
- Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle peut également décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.
Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres, présent(e)s ou représenté(e)s. En cas de dissolution, l'Assemblée

Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, doit être composée au moins de la moitié plus un(e) des membres.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent(e)s ou représenté(e)s, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

Article 22 - Votes

Lors des différents votes de l'Assemblée Générale, chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires (limitées à cinq) qu'il ou elle représente de membres (dont il ou elle a reçu(e) pouvoir par écrit)

Article 23 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial et signé par les président(e) et secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration ou par deux membres du Bureau.

V – Ressources de l'Association - Contrôle des comptes

Article 24 – Ressources

Alinéa 24.1 :
Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et des dons versées par ses membres et membres juniors,
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Des subventions qui lui seraient accordées,
- Du produit des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- De toute recette autorisée par les textes en vigueur.

Alinéa 24.2 :
Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25 – Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par les Président(e) et Trésorier(e), au cas où l'Assemblée Générale le déciderait, un(e) ou plusieurs Commissaires aux Comptes pourraient être désigné(e)s.

VI – Dissolution - Liquidation

Article 26 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un(e) ou plusieurs liquidateurs et liquidatrices qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à l'Institut Supérieur de Mécanique de Paris selon la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

VII – Formalités

Article 27 - Déclarations et publications

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Article 28 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et doit être adopté par un vote en Assemblée générale Ordinaire.
Toute modification au Règlement Intérieur devra être approuvée en Assemblée Générale Ordinaire.

VIII – Date de Mise en application des statuts

Article 29

Les statuts sont applicables à la date de leur vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire.